



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2017-091

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## Préfecture 08

8-2017-11-14-002 - Arrêté autorisant système vidéoprotection à ACTION FRANCE à RETHEL (2 pages)	Page 4
8-2017-11-14-007 - Arrêté autorisant système vidéoprotection à ALMEA FORMATION à CHARLEVILLE-MEZIERES (2 pages)	Page 7
8-2017-12-18-011 - Arrêté autorisant système vidéoprotection à la CIC, agence de Ch-Mézières (2 pages)	Page 10
8-2017-11-14-006 - Arrêté autorisant système vidéoprotection à la communauté de communes ARGONNE ARDENNAISE (Parc Argonne) (2 pages)	Page 13
8-2017-12-18-004 - Arrêté autorisant système vidéoprotection à la commune de BAZEILLES (2 pages)	Page 16
8-2017-12-18-005 - Arrêté autorisant système vidéoprotection à la commune de LUCQUY (2 pages)	Page 19
8-2017-11-14-005 - Arrêté autorisant système vidéoprotection à la commune de POURU-SAINT-REMY (2 pages)	Page 22
8-2017-11-14-004 - Arrêté autorisant système vidéoprotection à la commune de TOURNES (2 pages)	Page 25
8-2017-12-18-009 - Arrêté autorisant système vidéoprotection à la commune de VRIGNE-AUX-BOIS (forge gendarmerie) (2 pages)	Page 28
8-2017-11-14-001 - Arrêté autorisant système vidéoprotection à la Mosquée de Charleville-Mézières (3 pages)	Page 31
8-2017-12-18-008 - Arrêté autorisant système vidéoprotection à la Poste de CHARLEVILLE-MEZIERES (2 pages)	Page 35
8-2017-12-18-007 - Arrêté autorisant système vidéoprotection à la Poste de SEDAN (2 pages)	Page 38
8-2017-11-14-008 - Arrêté autorisant système vidéoprotection au Bar le Centre à VILLERS-SEMEUSE (2 pages)	Page 41
8-2017-11-14-003 - Arrêté autorisant système vidéoprotection au centre hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES (2 pages)	Page 44
8-2017-12-18-006 - Arrêté autorisant système vidéoprotection au Groupement de gendarmerie des Ardennes (2 pages)	Page 47
8-2017-12-18-010 - Arrêté autorisant système vidéoprotection aux Ets DEHARBE (2 pages)	Page 50
8-2017-12-21-006 - Arrêté n° 2017-57 du 21 décembre 2017 portant constatation d'extension de compétences de la CCCP et refonte des statuts (8 pages)	Page 53
8-2017-12-20-003 - Arrêté n° 2017/56 du 20 décembre 2017 portant constatation d'extension de compétences de la communauté de communes du Pays Rethélois et refonte des statuts (10 pages)	Page 62

8-2017-12-21-001 - Arrêté portant modifications statutaires du syndicat intercommunal à vocation multiple de Vrigne-Vivier (3 pages)	Page 73
8-2017-11-14-009 - Arrêté préfectoral autorisant système de vidéoprotection à la maison de la presse de CH-MEZIERES (2 pages)	Page 77
8-2017-12-18-003 - Arrêté préfectoral autorisant système vidéoprotection à la commune de VILLERS-SEMEUSE (2 pages)	Page 80

Préfecture 08

8-2017-11-14-002

**Arrêté autorisant système vidéoprotection à ACTION  
FRANCE à RETHEL**

*Arrêté autorisant système vidéoprotection à ACTION FRANCE à RETHEL*



**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2017-467 du 29 septembre 2017 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 septembre 2017 par M. Bart RAEYMAEKERS, Directeur Général , pour l'établissement "SAS ACTION FRANCE " situé Zone de l'étoile - Rue Pierre Latécoère, 08300 RETHEL ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - M. Bart RAYEMAEKERS, Directeur général de SAS ACTION FRANCE , pour l'établissement "SAS ACTION FRANCE" Zone de l'Etoile – Rue Pierre Latécoère 08300 RETHEL, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **14 caméras intérieures et 2 en réserve**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de SAS ACTION FRANCE .**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Bart RAEYMAKERS, Directeur Général de SAS ACTION FRANCE et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le **14 NOV. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-11-14-007

**Arrêté autorisant système vidéoprotection à ALMEA  
FORMATION à CHARLEVILLE-MEZIERES**

*Arrêté autorisant système vidéoprotection à ALMEA FORMATION à CHARLEVILLE-MEZIERES*

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET  
Section Sécurité Intérieure

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2017-467 du 29 septembre 2017 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 octobre 2017 par Mme Hélène GENIN, Directrice d'ALMEA FORMATION INTERPRO 08 , pour l'établissement "ALMEA FORMATION INTERPRO 08" situé 129 Avenue Charles de Gaulle, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**ARRÊTE**

Article 1er - Mme Hélène GENIN , Directrice d'ALMEA FORMATION INTERPRO 08 , pour l'établissement "ALMEA FORMATION INTERPRO 08", est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **5 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction d'ALMEA FORMATION INTERPRO 08.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Mme Hélène GENIN, Directrice d'ALMEA FORMATION INTERPRO 08 et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le **14 NOV. 2017**

*Pour* Le Préfet, et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

*A. Gabrelle*  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-12-18-011

Arrêté autorisant système vidéoprotection à la CIC, agence  
de Ch-Mézières

*Arrêté autorisant système vidéoprotection à la CIC, agence de Ch-Mézières*

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du Préfet  
Sécurité Intérieure

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement**  
**d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 autorisant la banque CIC Est à exploiter un système de vidéoprotection, pour l'agence sise 4 cours Briand à 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017/603 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée, déposée le 2 octobre 2017 par M. le chargé de sécurité de la banque CIC Est ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**ARRÊTE**

Article 1er - M. le chargé de sécurité de la banque CIC Est est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour l'agence sise 4 Cours Briand à CHARLEVILLE-MEZIERES.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie- accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M le chargé de sécurité de la banque CIC Est.**

.../...



Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le chargé de sécurité de la banque CIC Est et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le **18 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE



Préfecture 08

8-2017-11-14-006

Arrêté autorisant système vidéoprotection à la  
communauté de communes ARGONNE ARDENNAISE  
(Parc Argonne)

*Arrêté autorisant système vidéoprotection à la communauté de communes ARGONNE  
ARDENNAISE (Parc Argonne)*

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET  
Section Sécurité Intérieure

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2017-467 du 29 septembre 2017 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 octobre 2017 par M. Francis SIGNORET, Président de la Communauté de Communes 2C2A, pour la Communauté de Communes Argonne Ardennaise située 44-46 rue du Chemin Salé, 08400 VOUZIERS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**ARRÊTE**

Article 1er - M. Francis SIGNORET, Président de la Communauté de Communes 2C2A, pour la Communauté de Communes Argonne Ardennaise, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre pour le Parc Argonne Ardennes Découverte – RD 946 – 08250 OLIZY-PRIMAT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **5 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes, prévention d'actes terroristes et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Communauté de Communes Argonne Ardennaise.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et les services de la gendarmerie nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Francis SIGNORET, Président de la Communauté de Communes 2C2A et à M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **14 NOV. 2017**

*bu* Le Préfet, et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

*A. Gabelle*  
Anne GABELLE

Préfecture 08

8-2017-12-18-004

Arrêté autorisant système vidéoprotection à la commune de  
**BAZEILLES**

*Arrêté autorisant système vidéoprotection à la commune de BAZEILLES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet  
Sécurité intérieure

### **ARRÊTÉ** **portant renouvellement et modification** **d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la commune de BAZEILLES ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017/603 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande de renouvellement et de modification de l'autorisation susvisée déposée le 18 octobre 2017 par M. le Maire de BAZEILLES ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** - M. le Maire de BAZEILLES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures et 6 caméras visionnant la voie publique**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier et prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service du système de vidéoprotection.**

Article 2 – Le public sera informé de l'existence de ce dispositif par des panneaux installés à chaque entrée de la commune et sur chaque site.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. le maire de BAZEILLES.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

.../...



Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et les services de la gendarmerie nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Guy LEPAGE, maire de BAZEILLES, à M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le Directeur Régional des Douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **18 DEC. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-12-18-005

Arrêté autorisant système vidéoprotection à la commune de  
LUCQUY

*Arrêté autorisant système vidéoprotection à la commune de LUCQUY*

**A R R Ê T É**  
**portant modification et renouvellement**  
**d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la commune de LUCQUY ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017/603 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande de modification et de renouvellement de l'autorisation susvisée déposée le 4 octobre 2017 par M. le Maire de LUCQUY ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**A R R Ê T E**

Article 1er - M. le Maire de LUCQUY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **5 caméras extérieures visionnant la voie publique**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service du système de vidéoprotection.**

Article 2 – Le public sera informé de l'existence de ce dispositif par des panneaux installés à chaque entrée de la commune et sur chaque site.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. le maire de LUCQUY,**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

.../...



Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et les services de la gendarmerie nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Alain LAMORLETTE, maire de LUCQUY et à M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **18 DEC. 2017**

Le Préfet, et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-11-14-005

Arrêté autorisant système vidéoprotection à la commune de  
**POURU-SAINT-REMY**

*Arrêté autorisant système vidéoprotection à la commune de POURU-SAINT-REMY*

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET  
Section Sécurité Intérieure

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2017-467 du 29 septembre 2017 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 28 septembre 2017 par Mme Joëlle MAJCHRZAK maire de la commune de POURU-SAINT-REMY pour la commune de POURU-SAINT-REMY ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Mme Joëlle MAJCHRZAK, maire de POURU-SAINT-REMY est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique**.

Ce dispositif ne devra pas visionner les espaces et bâtiments appartenant à des tiers (floutage si nécessaire des zones privatives).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques - prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.**

Article 2 – Le public sera informé de l'existence de ce dispositif par des panneaux installés à chaque entrée de la commune et sur site.

**Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Mme Joëlle MAJCHRZAK, maire de POURU-SAINT-REMY.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

.../...

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et les services de la gendarmerie nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Mme Joëlle MAJCHRZAK, Maire de Pouru-Saint-Rémy et à M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 14 NOV. 2017

*Anne Gabrelle*  
Le Préfet, et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

*Anne Gabrelle*  
Anne GABRELLE



Préfecture 08

8-2017-11-14-004

Arrêté autorisant système vidéoprotection à la commune de  
TOURNES

*Arrêté autorisant système vidéoprotection à la commune de TOURNES*

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET  
Section Sécurité Intérieure

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2017-467 du 29 septembre 2017 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 octobre 2017 par M. le Maire de la commune de TOURNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**A R R Ê T E**

Article 1er - M. Gérard CARBONNEAUX, maire de TOURNES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras extérieures et 8 caméras visionnant la voie publique**.

Ce dispositif ne devra pas visionner les espaces et bâtiments appartenant à des tiers (floutage si nécessaire des zones privées).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes - prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.**

Article 2 – Le public sera informé de l'existence de ce dispositif par des panneaux installés à chaque entrée de la commune et sur site.

**Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Gérard CARBONNEAUX, maire de TOURNES.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et les services de la gendarmerie nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Gérard CARBONNEAUX, maire de TOURNES et à M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

14 NOV. 2017

*pour* Le Préfet, et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

*A. Gabrelle*  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-12-18-009

Arrêté autorisant système vidéoprotection à la commune de  
VRIGNE-AUX-BOIS (forge gendarme)

*Arrêté autorisant système vidéoprotection à la commune de VRIGNE-AUX-BOIS*



PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet  
Sécurité intérieure

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/603 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE , directrice des services de cabinet ;

VU la nouvelle demande d'autorisation déposée le 30 Octobre 2017 par M. le Maire de VRIGNE-AUX-BOIS pour installer un système de vidéoprotection à La Forge Gendarme à VRIGNE-AUX-BOIS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - M. le Maire de VRIGNE-AUX-BOIS est autorisé, **pour une durée de cinq ans**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras visionnant un lieu ouvert au public (La Forge Gendarme à VRIGNE-AUX-BOIS)**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public sera informé de l'existence de ce dispositif par des panonceaux installés à chaque entrée de la commune et sur chaque site.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. le maire de VRIGNE-AUX-BOIS.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et les services de la gendarmerie nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Copie en sera adressée à M. le maire de VRIGNE-AUX-BOIS, à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **18 DEC. 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-11-14-001

Arrêté autorisant système vidéoprotection à la Mosquée de  
Charleville-Mézières

*Arrêté autorisant système vidéoprotection à la Mosquée de Charleville-Mézières*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet  
Section sécurité intérieure

Charleville-Mézières, le 14 NOV. 2017

Affaire suivie par M. A. BOUROUBI  
Tél : 03 24 59 66 23  
pref-securite@ardennes.gouv.fr

Monsieur le Président,

Le 22 février 2016, vous avez déposé à la préfecture des Ardennes une demande d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « LA MOSQUEE » situé 9 rue de la Fonderie à Charleville-Mézières.

Je vous informe que votre dossier a reçu un avis favorable de la commission réunie le 14 novembre dernier dont vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral en date de ce jour vous autorisant à exploiter ce système composé de 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Anne GABRELLE

Monsieur Lahcen ZOUITANE  
Président de l'AMCCA  
9 rue de la Fonderie  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Copie à :

- M, le Maire de Charleville-Mézières
- M, le Directeur départemental de la sécurité publique

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET  
Section Sécurité Intérieure

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2017-467 du 29 septembre 2017 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 janvier 2016 par M. Lahcen ZOUITANE , Président de l'AMCCA , pour l'AMCCA situé 9 rue de la Fonderie, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. Lahcen ZOUITANE , Président de l'AMCCA , pour l'établissement " La Mosquée ", est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Lahcen ZOUITANE – Président de l'AMCCA.**

.../...



Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Lahcen ZOUITANE, Président de l'AMCCA et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le **14 NOV. 2017**

*pour* Le Préfet, et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

*A. Gabelle*  
Anne GABELLE

Préfecture 08

8-2017-12-18-008

Arrêté autorisant système vidéoprotection à la Poste de  
**CHARLEVILLE-MEZIERES**

*Arrêté autorisant système vidéoprotection à la Poste de CHARLEVILLE-MEZIERES*

PREFET DES ARDENNES

Cabinet  
Sécurité intérieure

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement**  
**d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 portant autorisation d'exploitation pour une durée de 5 ans, d'un système de vidéoprotection, dans le Bureau de Poste sis 18 rue Irénée Carré à 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/603 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée, déposée le 4 août 2017 par M. le Directeur général de la sûreté de LA POSTE Réseau et Banque Champagne Ardennes ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - M. le Directeur général de la sûreté de LA POSTE Réseau et Banque Champagne Ardennes est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **12 caméras intérieures et 2 extérieures pour l'établissement situé 18 rue Irénée Carré à CHARLEVILLE-MEZIERES.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional de la sûreté de LA POSTE Réseau et Banque Champagne Ardennes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...



Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le directeur général de la sûreté de LA POSTE Réseau et Banque Champagne Ardennes et à M. le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **18 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-12-18-007

Arrêté autorisant système vidéoprotection à la Poste de  
SEDAN

*Arrêté autorisant système vidéoprotection à la Poste de SEDAN*

PREFET DES ARDENNES

Cabinet  
Sécurité intérieure

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement**  
**d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 portant autorisation d'exploitation pour une durée de 5 ans, d'un système de vidéoprotection, dans le Bureau de Poste sis 1 bis place Turenne à 08200 SEDAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/603 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée, déposée le 4 août 2017 par M. le Directeur général de la sûreté de LA POSTE Réseau et Banque Champagne Ardennes ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2017 et la demande de pièces complémentaires du 21 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - M. le Directeur général de la sûreté de LA POSTE Réseau et Banque Champagne Ardennes est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour l'établissement situé 1 bis Place Turenne à SEDAN.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional de la sûreté de LA POSTE Réseau et Banque Champagne Ardennes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le directeur général de la sûreté de LA POSTE Réseau et Banque Champagne Ardennes et à M. le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **18 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-11-14-008

Arrêté autorisant système vidéoprotection au Bar le Centre  
à VILLERS-SEMEUSE

*Arrêté autorisant système vidéoprotection au Bar le Centre à VILLERS-SEMEUSE*

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET  
Section Sécurité Intérieure

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2017-467 du 29 septembre 2017 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 février 2017 par M. Carlos MENESES MARQUES, gérant pour l'établissement "Bar LE CENTRE " situé 10 rue Ferdinand Buisson 08000 VILLERS – SEMEUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**A R R Ê T E**

Article 1er - M. Carlos MENESES MARQUES , gérant pour l'établissement "Bar LE CENTRE ", est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du Bar LE CENTRE .**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Carlos MENESES MARQUES, gérant pour l'établissement « Bar le Centre » et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le **14 NOV. 2017**

*pour* Le Préfet, et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-11-14-003

Arrêté autorisant système vidéoprotection au centre  
hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES

*Arrêté autorisant système vidéoprotection au centre hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES*

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n° 2017-467 du 29 septembre 2017 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;  
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 novembre 2017 par M. Laurent KARMUSIK , Directeur des systèmes d'informations , pour l'établissement "CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIERES " situé 45 Avenue Manchester , 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**ARRÊTE**

Article 1er - M. Laurent KARMUSIK , Directeur des systèmes d'informations , pour l'établissement "CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIERES", est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **5 caméras intérieures et 57 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre incendie, prévention des risques naturels et technologique, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention des actes terroristes et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIERES.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et les services de la Police nationale dûment **habilités** et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Laurent KARMUSIK, Directeur des systèmes d'information et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le

14 NOV. 2017

pour Le Préfet, et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-12-18-006

Arrêté autorisant système vidéoprotection au Groupement  
de gendarmerie des Ardennes

*Arrêté autorisant système vidéoprotection au Groupement de gendarmerie des Ardennes*

PREFET DES ARDENNES

Cabinet  
Sécurité intérieure

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement**  
**d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant autorisation d'exploitation pour une durée de 5 ans, d'un système de vidéoprotection, dans la Gendarmerie des Ardennes sis 198 Avenue de Gaulle à 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/603 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée, déposée par télédéclaration en octobre 2017 par le référent sûreté de la gendarmerie nationale des Ardennes ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroriste.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Ardennes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...



Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **18 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-12-18-010

Arrêté autorisant système vidéoprotection aux Ets  
DEHARBE

*Arrêté autorisant système vidéoprotection aux Ets DEHARBE*

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET  
Section Sécurité Intérieure

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2017/603 du 14 décembre 2017 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 14 novembre 2017 par Mme. Santana DI NOTO épouse DEHARBE, gérante pour l'établissement "TERRE ET SOLEIL" située 10 rue Principale – hameau de Béthancourt 08190 LE THOUR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Mme. Santana DI NOTO épouse DEHARBE, gérante de l'établissement "TERRE ET SOLEIL" à LE THOUR, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 3 **caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement TERRE ET SOLEIL.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Mme. Santina DI NOTO épouse DEHARBE, gérante pour l'établissement « TERRE ET SOLEIL » et à M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **18 DEC. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-12-21-006

Arrete n° 2017-57 du 21 décembre 2017 portant  
constatation d'extension de compétences de la CCCP et  
refonte des statuts

PRÉFET DES ARDENNES

**ARRETE n° 2017 / 57**  
**Portant constatation d'extension de compétences de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et refonte des statuts**

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-600 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/46 du 23 décembre 2016 portant constatation de mise en conformité des compétences, d'extension de compétences, de modifications statutaires et fixant les statuts de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises,

Vu la délibération du 14 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises lançant la procédure de mise en conformité des statuts avec prise de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises le 15 septembre 2017,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes reçues à ce jour, dont les délibérations des communes membres du SIVOM Jean Mermoz et du SIVOM de la région d'Attigny pour le transfert à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises respectivement du gymnase de Chaumont Porcien et de l'aire sportive d'Attigny,

Vu la délibération du 3 novembre 2017 du comité syndical du SIVOM Jean Mermoz validant le transfert du gymnase à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et autorisant la mise à disposition de l'équipement,

Vu la délibération du 30 novembre 2017 du comité syndical du SIVOM de la région d'Attigny validant le transfert de l'aire sportive à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises,

place de la Préfecture – BP n°60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Téléphone : 33.03.24.59.66.00

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)



Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Vouziers, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – En conformité avec la loi NOTRe, les compétences obligatoires de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises sont étendues ou complétées de la façon suivante :

- prise de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
- la compétence aménagement de l'espace est complétée par : plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- la compétence concernant les aires d'accueil des gens du voyage est étendue aux terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés est transférée de la compétence optionnelle en compétence obligatoire.

**Article 2** – La compétence assainissement est transférée à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises dans son intégralité.

**Article 3** – Les compétences supplémentaires et facultatives de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises sont étendues ou complétées de la façon suivante :

- Immobilier d'entreprise : création, aménagement et gestion de bâtiments relais, pépinières d'entreprises et agricoles.
- Equipements touristiques structurants : création d'aménagement et gestion des pôles touristiques suivants : domaine de Vendresse, domaine de la Venerie à Signy L'Abbaye, relais de poste de Launois sur Vence ; création, élaboration et entretien des sentiers de randonnées et de découverte balisés, voies vertes ; aires de services camping-car.
- Equipements sportifs structurants : développement et aménagement sportif de l'espace communautaire par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements structurants suivants : aire sportive d'Attigny comprenant un COSEC et le plateau sportif attenant ; gymnase COSEC de Chaumont-Porcien ; gymnase de Poix-Terron (au sein du centre culturel et sportif) ; gymnase COSEC de Signy-L'Abbaye.

**Article 4** – Les transferts de compétences mentionnés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 5** – les statuts de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises sont modifiés en conséquence. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les statuts en vigueur sont ceux annexés au présent arrêté.


**Article 6** – Les fonctions de comptable de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises sont assurées par le trésorier de Poix Terron.

**Article 7** – A compter de la date d’effet du présent arrêté, l’arrêté préfectoral n° 2016/46 du 23 décembre 2016 est abrogé.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, chargé de l’intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, les présidents des syndicats intercommunaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l’Etat.

Charleville-Mézières, le 21 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l’Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d’un silence de l’administration pendant deux mois.



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Frédéric CLOWEZ

**Statuts modifiés de la Communauté de Communes des Crêtes  
Préardennaises**

**Communes membres, objet et siège**

**Article 1<sup>er</sup> - Composition**

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises est composée de 94 communes sur 3 cantons :

**Canton de Signy l'Abbaye** : Auboncourt Vauzelles, Barbaise, Chappes, Chaumont Porcien, Chesnois Auboncourt, Clavy Warby, Dommery, Doumely Bégny, Draize, Faissault, Faux, Fraillicourt, Givron, Grandchamp, Gruyères, Hagnicourt, Jandun, Justine Herbigny, Lalobbe, Launois sur Vence, Lucquy, Maranwez, Mesmont, Montmeillant, Neufmaison, La Neuville les Wasigny, Neuvizy, Novion Porcien, Puisseux, Raillicourt, Remaucourt, Renneville, Rocquigny, La Romagne, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Saulces Monclin, Sery, Signy l'Abbaye, Sorcy Bauthémont, Thin le Moutier, Vaux les Rubigny, Vaux Montreuil, Viel Saint Rémy, Villers le Tourneur, Wagon, Wasigny, Wignicourt.

**Canton de Nouvion Sur Meuse** : Baâlons, Boulzicourt, Bouvellemont, Chagny, Champigneul sur Vence, Evigny, Guignicourt sur Vence, La Horgne, Mazerny, Mondigny, Montigny sur Vence, Omicourt, Omont, Poix Terron, Saint Marceau, Saint Pierre sur Vence, Singly, Touligny, Vendresse, Villers le Tilleul, Villers sur le Mont, Warnécourt, Yvernaumont.

**Canton d'Attigny** : Alland'Huy Sausseuil, Attigny, Charbogne, Chuffilly Roche, Coulommes et Marqueny, Ecordal, Givry sur Aisne, Guincourt, Jonval, Lametz, Marquigny, Neuville Day, Rilly sur Aisne, La Sobotterie, Sainte Vaubourg, Saint Lambert et Mont de Jeux, Saint Loup Terrier, Saulces Champenoises, Semuy, Suzanne, Tourteron, Vaux Champagne, Voncq.

Elle prend le nom de " **Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises** ".

**Article 2 – Siège**

Le siège de la communauté est fixé à la mairie de SAULCES-MONCLIN.

**Article 3 – Objet**

La Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

## COMPETENCES OBLIGATOIRES

### 1° - Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

### 2° Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

4° **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

## COMPETENCES OPTIONNELLES

6° **Protection et mise en valeur de l'environnement** le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7° **Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire** dont politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

8° **Actions sociales d'intérêt communautaire**

9° **Assainissement**

10° **Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

## COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES ET FACULTATIVES

11° **Immobilier d'entreprises :**

Création, aménagement et gestion de bâtiments relais, pépinières d'entreprises et agricoles.

#### **12° Equipements touristiques structurants :**

- Création d'aménagement et gestion de pôles touristiques :  
Domaine de Vendresse, domaine de la Vénerie à Signy-L'Abbaye, Relais de poste de Launois sur Vence.
- Création, élaboration et entretien des sentiers de randonnées et de découverte balisés, voies vertes.
- Aires de services camping-car

#### **13° Pôles médicaux et Maisons de santé :**

Création, aménagement et gestion de pôles médicaux pluridisciplinaires et Maisons de santé à l'exclusion du pôle médical de Saulces-Monclin réalisée par la commune en 2010.

#### **14° Equipements sportifs structurants**

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements structurants :

- Aire sportive d'Attigny comprenant un COSEC et le plateau sportif attenant
- Gymnase COSEC de Chaumont-Porcien
- Gymnase de Poix-Terron (au sein du centre culturel et sportif)
- Gymnase COSEC de Signy-l'Abbaye »

**15° Réseaux et services locaux de communications électroniques** au sens de l'article L1425-1 du CGCT

#### **16° Animation des jeunes et des aînés**

Mise en place, soutien et coordination d'actions d'animation en faveur des jeunes et des aînés dans les domaines des loisirs, du sport, de la culture, des nouvelles technologies d'information et de communication, de l'accompagnement scolaire et activités pédagogiques, de la santé ainsi que le soutien à la vie associative notamment dans le cadre d'un Office d'Animation communautaire.

#### **17° Sécurité et prévention de la délinquance :**

Stratégie coordonnées en matière de sécurité et de prévention de la délinquance dans le cadre d'un CISPD.

#### **Article 4 – Composition du conseil et répartition des délégués**

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres désignés conformément aux dispositions des articles L 5211-6 et L 5211-6-1 du CGCT.

#### **Article 5 – Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

#### **Article 6 – Receveur de la Communauté de Communes**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises sont assurées par le Trésorier de Poix-Terron.

#### **Article 7 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte**



L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

**Article 8 – Convention de mandat – Centrale d'achat**

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres et d'autres EPCI dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 2 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

La communauté de communes peut constituer une centrale d'achat pour elle-même et pour ses communes membres en vue de conclure des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou de services. Elle peut en outre constituer une centrale d'achat à laquelle pourront adhérer des personnes publiques ou privées en vue d'acquies des fournitures et services.

**Article 9 – Durée de la communauté**

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Préfecture 08

8-2017-12-20-003

arrêté n° 2017/56 du 20 décembre 2017 portant  
constatation d'extension de compétences de la communauté  
de communes du Pays Rethélois et refonte des statuts



PRÉFET DES ARDENNES

**A R R E T E n° 2017 / 56**  
**Portant constatation d'extension de compétences de la communauté de communes du Pays Rethélois et refonte des statuts**

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/45 du 23 décembre 2016 portant constatation de mise en conformité des compétences, d'extension de compétences, de modifications statutaires et fixant les statuts de la communauté de communes du Pays Rethélois,

Vu la délibération du 12 juillet 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rethélois lançant la procédure de révision statutaire,

Vu la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pays Rethélois le 25 juillet 2017,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes reçues à ce jour,

Considérant que 86,15 % des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Rethélois, représentant 85,59 % de la population, sont favorables ou réputés favorables au transfert de compétences proposé,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Considérant que le préfet est en situation de compétence liée pour prononcer le transfert de compétences,

place de la Préfecture – BP n°60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex  
Téléphone : 33.03.24.59.66.00  
SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Sur proposition du sous-préfet de Vouziers, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les statuts de la communauté de communes du Pays Rethélois sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** – Suite à ces modifications, les statuts de la communauté de communes du Pays Rethélois sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3** – Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, date du transfert de la compétence eau potable, la communauté de communes du Pays Rethélois est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et dans tous les actes des syndicats suivants, qui sont dissous :

- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région d'Asfeld,
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Biermes et Sault-les-Rethel,
- Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Aire / Balham / Blanzly et Gomont,
- Syndicat intercommunal des eaux de Seuil / Thugny-Trugny,
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Retourne,
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val de Vaux,
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Condé-les-Herpy et Herpy l'Arlésienne,
- Syndicat d'eau de Saint Rémy.

Conformément à l'article L 5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats pré-cités sont transférés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la communauté de communes du Pays Rethélois. L'ensemble des personnels de ces syndicats est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 4** – Le transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes vaut retrait, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, des communes membres de la communauté de communes des syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Novion-Porcien : retrait de la commune de Corny-Machéroménil,
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juliaucourt : retrait des communes de Saint Fergeux et de Son,
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Est Rethélois : retrait des communes d'Amagne, de Coucy, de Doux, de Novy-Chevrières et de Bertoncourt.

**Article 5** – Les fonctions de receveur de la communauté de communes du Pays Rethélois sont assurées par le trésorier de Rethel.

**Article 6** – A compter de la date d'effet du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 2016/45 du 23 décembre 2016 est abrogé.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes du Pays Rethélois, les présidents des syndicats concernés, les maires des communes concernées par l'article 4 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 20 décembre 2017



Le Préfet,

Pascal JOLY

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





Annexe à l'arrêté préfectoral  
n° 2017-56 du 20 décembre 2017

Le préfet,

Pascal JOLY

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RETHELOIS

**Article 1er** – La Communauté de communes du Pays rethélois est composée des communes suivantes :

ACY-ROMANCE  
AIRE  
ALINCOURT  
AMAGNE  
AMBLY-FLEURY  
ANNELLES  
ARNICOURT  
ASFELD  
AUSSONCE  
AVANCON  
AVAUX  
BALHAM  
BANNOGNE-RECOUVRANCE  
BARBY  
BERGNICOURT  
BERTONCOURT  
BIERMES  
BIGNICOURT  
BLANZY-LA-SALONNAISE  
BRIENNE-SUR-AISNE  
CHATEAU-PORCIEN  
LE CHATELET-SUR-RETOURNE  
CONDE-LES-HERPY  
CORNAY-MACHEROMENIL  
COUCY  
DOUX  
L'ECAILLE  
ECLY  
GOMONT  
HANNOGNE-SAINT-REMY  
HAUTEVILLE



HERPY L'ARLESIENNE  
HOULDICOURT  
INAUMONT  
JUNIVILLE  
MENIL-ANNELLES  
MENIL-LEPINOIS  
MONTLAURENT  
NANTEUIL-SUR-AISNE  
NEUFLIZE  
LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY  
NOVY-CHEVRIERES  
PERTHES  
POILCOURT-SIDNEY  
RETHEL  
ROIZY  
SAINT-FERGEUX  
SAINT-GERMAINMONT  
SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE  
SAINT-QUENTIN-LE-PETIT  
SAINT-REMY-LE-PETIT  
SAULT-LES-RETHEL  
SAULT-SAINT-REMY  
SERAINCOURT  
SEUIL  
SEVIGNY-WALEPPE  
SON  
SORBON  
TAGNON  
TAIZY  
LE THOUR  
THUGNY-TRUGNY  
VIEUX-LES-ASFELD  
VILLERS-DEVANT-LE-THOUR  
VILLE-SUR-RETOURNE

**Article 2** – Son siège est fixé

Hôtel de Ville, Place de la République, 08300 RETHEL

**Article 3** - La Communauté de communes du Pays rethélois exerce les compétences suivantes :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

❖ **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, zone d'aménagements concertée d'intérêt communautaire

❖ **Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté ans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT**, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, Promotion du tourisme, Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal

❖ **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

❖ **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

❖ **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations**

### COMPETENCES OPTIONNELLES

❖ **Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

❖ **Politique du logement et du cadre de vie**

❖ **Politique de la ville : Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville**

**Lutte contre la délinquance :**

Stratégies coordonnées de lutte contre la délinquance dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

❖ **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

❖ **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

⇒ Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

⇒ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

⇒ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire

❖ **Actions sociales d'intérêt communautaire**

⇒ Politiques en faveur de la petite enfance

⇒ Politiques en faveur des jeunes

⇒ Politiques en faveur des personnes âgées

⇒ Politiques en faveur des personnes handicapées

⇒ Politiques en faveur des demandeurs d'emploi

❖ **Eau Potable**

❖ **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

#### ❖ **Service des écoles :**

- Gestion des affaires scolaires.
- Acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire et du matériel collectif d'enseignement.
- Organisation et prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires.
- Organisation de la surveillance lors des transports scolaires pré-élémentaires et élémentaires ;
- Organisation et accompagnement du transport scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires par délégation du Conseil Général.
- Participation au réseau d'aide spécialisée à l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

#### ❖ **Activités périscolaires :**

Création, construction, extension, entretien, réhabilitation, remise aux normes, fonctionnement et animation d'équipements relatifs aux activités périscolaires :

- Garderies.
- Etudes surveillées.
- Restauration scolaire.

#### ❖ **Accueil d'animaux errants :**

Accueil en fourrière, dans les limites de la capacité d'accueil des équipements existants, des animaux errants trouvés dans la communauté de communes.

#### ❖ **Communications électroniques**

« Communications électroniques » dans le champ d'intervention défini par l'article L. 1425-1 du CGCT et portant sur l'établissement et l'exploitation « des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques.

#### ❖ **Assainissement**

⇒ Assainissement non collectif :

- Prescription, élaboration, approbation et révision des zonages d'assainissement
- Contrôle de la conception, de l'exécution, du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif

### **Organe délibérant**

#### **Article 5 - Composition du conseil**

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres.

#### **Article 6 - Fonctionnement du conseil**

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

### **Article 7 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

## **Modifications statutaires**

### **Article 8 - Modifications relatives aux compétences**

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Les conditions de la mise à disposition des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

La définition de l'intérêt communautaire s'effectue désormais à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

### **Article 9 - Admission de nouvelles communes**

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté :

- . soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- . soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- . soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

### **Article 10 - Retrait de communes membres**

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

**Article 11 - Modifications relatives à l'organisation**

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

**Article 12 - Adhésion de la communauté à un syndicat mixte**

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

<b>Durée</b>
--------------

**Article 15 - Durée de la communauté**

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Préfecture 08

8-2017-12-21-001

Arrêté portant modifications statutaires du syndicat  
intercommunal à vocation multiple de Vriage-Vivier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

## A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 1 7 - 6 3 2

### PORTANT MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE VRIGNE-VIVIER

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-141 du 25 mars 2013 portant extension des compétences et refonte des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Vrigne-Vivier ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-803 du 11 décembre 2015 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières – Sedan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-600 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** les délibérations du comité syndical du 6 juillet 2017 et du conseil municipal de Vrigne-aux-Bois du 23 octobre 2017 approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Vrigne-Vivier ;

**Vu** la notification de cette délibération du comité syndical aux membres du syndicat en date du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole a pris la compétence « assainissement » englobant ainsi les deux compétences inscrites dans les statuts du syndicat : « Etude diagnostic des réseaux d'assainissement des communes de Vrigne et Vivier-au-Court » et « Suivi de la station d'épuration et son entretien » ;

**Considérant** que la compétence « Entretien des sentiers de randonnée » n'a jamais été exercée par le syndicat ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)



**Considérant** que le défaut de délibération du conseil municipal de Vivier-au-Court dans le délai de 3 mois suivant la date de notification du syndicat aux membres vaut avis favorable et qu'ainsi les conditions de majorité prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les modifications statutaires suivantes sont acceptées :

- Suppression des compétences « Etude diagnostic des réseaux d'assainissement des communes de Vrigne et Vivier-au-Court », « Suivi de la station d'épuration et son entretien » et « Entretien des sentiers de randonnée, à l'exclusion de ceux inscrits au schéma global de randonnée de la communauté de communes du pays sedanais ».
- Transformation de la compétence « Gestion des giratoires (effectuée pour le compte du conseil général de façon transitoire) » en « Gestion du giratoire situé près de la fonte ardennaise FA1, à l'entrée des deux communes RD105 ».

**Article 2** : A la suite de ces modifications, les statuts du syndicat sont tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n°2013-141 du 25 mars 2013 portant extension des compétences et refonte des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Vrigne-Vivier est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Vrigne-Vivier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **21 DEC. 2017**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Frédéric CLOWEZ

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :


- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

du 21 DEC. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE  
VRIGNE-VIVIER

Article 1 : Le SIVOM de Vrigne-Vivier est composé des communes de Vivier-au-Court et Vrigne-aux-Bois.

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Vivier-au-Court.

Article 3 : Comité

Chaque commune sera représentée au comité syndical par 7 délégués titulaires. Les délégués suppléants, au nombre de 4, auront voie délibérative en cas de remplacement de titulaires absents.

Le comité élira un bureau composé d'un président, d'un vice-président élu de l'autre commune et de deux membres (un de chaque commune).

Article 4 : Compétences

- Equipement scolaire et sportif du COSEC, sis rue Paul Langevin (acquisition et entretien)
- Service d'entretien de la voirie (personnel et matériel)
- Gestion du giratoire situé près de la fonte Ardennaise FA1, à l'entrée des deux communes RD 105.
- Gestion et évolution du pôle multi accueil petite enfance
- Diffusion de spectacles et actions culturelles

Article 5 : Les charges financières

Chaque commune s'engage à voter les ressources financières et suffisantes au syndicat.

La participation aux dépenses (fonctionnement et investissement) est fixée à 50% pour chacune des deux communes.

Article 6 : Le syndicat a une durée indéterminée.

Toutefois, s'il venait à être dissous, les biens immobiliers appartenant au syndicat et situés sur le territoire d'une commune deviendront, sauf dispositions contraires antérieures et expresses à leur réalisation, la propriété de la commune.

Sauf dispositions contraires, les biens meubles seront répartis entre les communes ayant participé à leur acquisition dans la même proportion que celle de la dépense réalisée, soit 50% pour chacune des deux communes, sauf en ce qui concerne les biens propres à un service ou à une œuvre qui seront répartis entre les communes adhérant au service ou à l'œuvre.

Article 7 : Receveur

Les fonctions de comptable sont exercées par le trésorier de Charleville-Mézières et amendes.

Préfecture 08

8-2017-11-14-009

Arrêté préfectoral autorisant système de vidéoprotection à  
la maison de la presse de CH-MEZIERES

*Arrêté préfectoral autorisant système de vidéoprotection à la maison de la presse de  
CH-MEZIERES*

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET  
Section Sécurité Intérieure

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2017-467 du 29 septembre 2017 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 juillet 2017 par M. Eddy ROGUIN, gérant de la SARL Maison de la Presse, pour l'établissement "Maison de la Presse" situé 53 rue de la République, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**A R R Ê T E**

Article 1er - M. Eddy ROGUIN, gérant de la SARL Maison de la Presse, pour l'établissement "La Maison de la Presse", est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé d'une **caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la SARL Maison de la Presse.**

.../...



Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Eddy ROGUIN, gérant de la SARL Maison de la Presse et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le **14 NOV. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-12-18-003

Arrêté préfectoral autorisant système vidéoprotection à la  
commune de **VILLERS-SEMEUSE**

*Arrêté autorisant système vidéoprotection à la commune de VILLERS-SEMEUSE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Cabinet  
Sécurité intérieure

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et renouvellement**  
**d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à

L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance du 18 mars 2009 dans la commune de VILLERS-SEMEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de VILLERS-SEMEUSE du 14 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 septembre 2010 portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la commune de VILLERS SEMEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/603 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE , secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification et de renouvellement de l'autorisation susvisée déposée le 30

octobre 2017 par M. le Maire de VILLERS SEMEUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** - M. le Maire de VILLERS SEMEUSE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **11 caméras extérieures et 6 caméras visionnant la voie publique**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public sera informé de l'existence de ce dispositif par des panonceaux installés à chaque entrée de la commune et sur chaque site.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. le maire de VILLERS SEMEUSE.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.**

.../...



Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et les services de la direction départemental de la sécurité publique dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le maire de VILLERS-SEMEUSE, à M. le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **18 DEC. 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE